

**ATF du 25 avril 2005**  
**ATF 131 IV 114**

**Art. 193 al. 1 CP. Abus de la détresse (lien de dépendance) du patient par un psychiatre.**

## FAITS

En août 1993, A. entreprit une thérapie avec Y., psychiatre, pour des problèmes personnels. La thérapie dura environ 4 ans, basée sur des entretiens individuels mais comprenant aussi quelques entretiens de couple. Petit à petit, les consultations abordèrent également la vie privée de Y.; celui-ci complimentait et embrassait sa patiente à la fin des consultations, lui donnait son numéro de téléphone privé, etc. Finalement, alors même que A. avait dit être perturbée et ne pas vouloir de relation, il y eut actes sexuels. A. décida de terminer la thérapie, mais, rongée par un sentiment de culpabilité parce qu'elle n'en avait pas donné la raison, la reprit. Fin octobre 1997, Y. changea de comportement, et il n'y eut plus d'autres contacts.

Deux instances cantonales acquittèrent Y. de l'inculpation de violation de l'art. 193 CP. Recours en nullité au TF.

## DROIT

(c. 1)

**Entre un patient et son psychiatre, il n'existe pas nécessairement un lien de dépendance au sens de l'art. 193 CP.** La question de savoir si c'est le cas, et si la capacité du patient de se déterminer sur le plan sexuel était gravement limitée doit être examinée à la lumière des circonstances de l'espèce. Entreront notamment en ligne de compte la durée de la thérapie, l'état physique et psychique du patient, l'objet et l'étendue du traitement médical, la forme du traitement, l'(in)observation de la distance thérapeutique. Un rapport de confiance particulier et une dépendance juridiquement relevante peuvent s'instaurer même après un court laps de temps, selon les circonstances.

L'auteur doit en outre avoir exploité cet état de pouvoir. La victime était consentante, mais elle n'était plus entièrement libre de décider. Sur le plan objectif, l'exploitation de la dépendance exige que, au fond d'elle-même, la victime ne veuille pas, mais cède en raison du lien de dépendance. Sur le plan subjectif, l'auteur doit savoir, ou au moins accepter l'idée (dol éventuel), que la victime consent aux actes sexuels uniquement parce qu'elle est dépendante de lui.

(c. 2)

En l'espèce, le lien de dépendance est admis (durée de la thérapie, questions intimes abordées, manque de distance thérapeutique de Y. et dépassements/violations répétés des limites).

L'instance cantonale a nié une exploitation consciente au sens de l'art. 193 CP parce que la patiente elle-même n'avait pas compris les contacts sexuels comme faisant partie de la thérapie et avait tenté de transférer la relation sur un plan privé. En outre, elle avait été capable d'interrompre temporairement la thérapie. Donc, malgré le lien de dépendance, l'instance cantonale avait nié qu'il y ait eu une importante limitation de la liberté de décision, et une instrumentalisation, au moins à titre éventuel, par le médecin. Le TF juge au contraire que la capacité de la patiente de se déterminer librement sur le plan sexuel était fortement altérée, ce qui était reconnaissable par le thérapeute. Celui-ci est donc coupable de violation de l'art. 193 CP. Le recours est admis.

Faut-il exclure l'abus de la dépendance lorsque l'initiative des contacts sexuels est le fait du patient, ou le thérapeute sexuellement "séduit" peut-il être aussi considéré coupable de violation de l'art. 193 CP dans ce cas, parce qu'une telle relation, appelée transfert, est souvent l'expression de l'évolution thérapeutique, et cela seul oblige déjà le thérapeute à garder ses distances (c. 2.3)? Cette question peut rester ici indéçise.